

- b) une entrée rapide et simple de personnes agissant au nom des participants, aux fins de déplacements intérieurs et de travail sur son territoire, ainsi qu'une sortie rapide et simple de son territoire;
- c) un accès rapide et simple, suivant le cas, aux régions géographiques, à l'information, à l'équipement, au matériel nécessaires ainsi qu'aux institutions et aux personnes agissant au nom des participants;
- d) un soutien logistique réciproque.

## **ARTICLE 12**

### **Propriété intellectuelle et renseignements commerciaux confidentiels**

La répartition et la protection de la propriété intellectuelle et des renseignements commerciaux confidentiels créés ou fournis aux termes du présent accord sont conformes aux dispositions de l'annexe I du présent accord, laquelle en fait partie intégrante.

## **ARTICLE 13**

### **Financement**

1. Chaque Partie assume les coûts rattachés à sa participation à toute activité de coopération prévue dans le cadre du présent accord.
2. Deux agents de mise en application ou plus peuvent créer un fonds, appelé Fonds conjoint de coopération, composé de contributions provenant de fonds alloués à l'échelle nationale, afin de fournir un soutien financier supplémentaire aux activités de coopération mises en place en vertu du présent accord par les établissements de recherche, les universités et les autres entités des Parties. La gestion du fonds fait l'objet d'ententes écrites distinctes entre les agents de mise en application concernés.
3. Deux agents de mise en application ou plus peuvent créer un fonds, appelé Fonds de facilitation, composé de contributions provenant de fonds alloués à l'échelle nationale, afin de tenir des ateliers et des discussions et d'organiser les déplacements de scientifiques. La gestion du fonds fait l'objet d'ententes écrites distinctes entre les agents de mise en application concernés.